

LA PROBLÉMATIQUE DE LA SÉCURITÉ À L'ÉCOLE

**Brochure de référence
Formation initiale**

Table des matières

TABLE DES MATIÈRES	1
INTRODUCTION.....	3
1. LES BASES LÉGALES ET INSTITUTIONNELLES CONCERNANT LA SÉCURITÉ À L'ÉCOLE.....	4
1.1 LES RESPONSABILITÉS	4
1.1.1 La responsabilité de l'enseignant	4
1.1.2 Le devoir de garant.....	5
1.1.3 Les responsabilités respectives de l'Etat, de l'enseignant et de l'élève.....	6
1.1.4 La responsabilité civile	7
1.1.5 La responsabilité pénale.....	7
1.1.6 La responsabilité disciplinaire	8
1.1.7 Les responsabilités des propriétaires d'équipements sportifs	9
1.1.8 Les responsabilités du personnel auxiliaire extérieur au milieu scolaire	10
1.2 PLAN D'ÉTUDES ROMAND (PER) ET SÉCURITÉ	11
1.2.1 La Formation générale	11
1.2.2 Le domaine disciplinaire Corps et Mouvement (CM).....	12
2. LA SÉCURITÉ EN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE	13
2.1 LES DÉPLACEMENTS SCOLAIRES.....	13
2.2 AVANT ET APRÈS LA CLASSE	14
2.3 LE RÈGLEMENT D'ÉTABLISSEMENT	14
2.4 LES COURS D'ACTIVITÉS CRÉATRICES ET MANUELLES ET D'ARTS VISUELS	14
3. EDUCATION PHYSIQUE ET SÉCURITÉ	15
3.1 RÈGLEMENT ET DIRECTIVES PORTANT SUR LES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES SCOLAIRES	15
3.1.1 Règlement concernant l'éducation physique à l'école du 19.12.2012	15
3.1.2 Directives du 31.01.2013 relatives à la sécurité et à l'organisation des activités physiques et sportives scolaires.....	16
3.2 LA SÉCURITÉ EN SALLE DE GYM	16
3.2.1 La prévention.....	16
3.2.2 Aide / Assurance et contact corporel.....	18

3.3	LES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES À L'EXTÉRIEUR	19
3.3.1	Activités aquatiques	20
3.3.2	La patinoire.....	20
3.3.3	Sports de neige.....	20
3.3.4	Randonnées estivales.....	21
3.3.5	Vélo / Activités sur roulettes.....	22
3.3.6	Escalade en milieu artificiel.....	22
3.3.7	Demi-journées et journées d'APS	23
3.3.8	Camps de sport.....	23
3.3.9	Sorties culturelles.....	23
4.	PRÉVENTION ET PREMIERS SECOURS	24
4.1	LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS	24
4.1.1	Le bureau de prévention des accidents (BPA)	24
4.1.2	Les outils disponibles.....	24
4.2	PREMIERS SECOURS : LES COMPORTEMENTS APPROPRIÉS	25
4.3	LES MESURES D'URGENCE	26
4.4	LES FORMATIONS DE BASE.....	27
4.4.1	Brevet base pool et plus pool.....	28
4.4.2	Module BLS-AED.....	29
4.5	LA FORMATION CONTINUE	29
5.	CONCLUSION.....	30
6.	BIBLIOGRAPHIE	30
7.	ANNEXES.....	32
7.1	PERSONNES-RESSOURCES	32
7.2	RÉFÉRENCES.....	32

Introduction

Dans un établissement scolaire, pas une journée ne se passe sans que le personnel enseignant ne doive prendre de multiples décisions concernant un aspect ou l'autre de la sécurité. Cela débute avant l'école (surveillance de la cour) et se poursuit en salle de classe (cours d'AC&M) et en salle de sport (que de risques perçus!). La récréation amène son lot d'activités de mouvement et les éventuels bobos y relatifs. Sans parler des casse-têtes sécuritaires que représentent les activités en extérieur, les sorties culturelles et les déplacements qui y sont liés. Dans une société fuyant le danger mais valorisant la prise de risque, les directions et les enseignants doivent résoudre la quadrature du cercle en visant à prémunir les élèves du premier, tout en leur offrant des espaces de liberté et d'apprentissage pour la gestion de la deuxième.

Moser (2015) questionne les responsables scolaires en ces termes : « Quelle est la dose de risque acceptable dans la pratique du sport à l'école ? ». Cette interrogation pourrait s'appliquer par ailleurs à toutes les situations scolaires, en mettant entre parenthèses les références sportives. Le responsable de la formation au BPA apporte des réponses diverses et nuancées :

1. Les dangers et les risques ne sont pas des données objectives.
2. Les consignes et les interdictions ne suffisent pas pour sécuriser (la pratique du sport à) l'école.
3. Les enseignants doivent connaître les principaux dangers (du sport à l'école) et être capables de les prévenir en prenant des mesures de sécurité adéquates.
4. Il incombe aux personnes qui enseignent (le sport) d'apprendre aux élèves à gérer les risques.
5. Les hautes écoles pédagogiques, les pouvoirs publics et les services spécialisés contribuent à ce que des normes de sécurité générales puissent être développées (pour le sport) à l'école. »

Le présent document s'appuie sur les éléments ci-dessus pour proposer les informations utiles à la gestion de la sécurité dans le milieu scolaire. Il a pour objectifs de :

- renseigner les étudiants HEP-VS en Formation initiale sur leurs responsabilités, leurs devoirs et les attentes institutionnelles en termes de sécurité ;
- les informer sur les différents aspects de la sécurité dans l'établissement scolaire, autour du temps scolaire, en salle de gymnastique et lors d'activités physiques et sportives en extérieur ;
- les sensibiliser à la prévention et aux comportements appropriés en matière de sécurité ;
- leur faire connaître les personnes ressources, les références utiles et les documents pratiques disponibles.

La philosophie de ce texte s'inspire de celle du BPA, pour lequel « Protéger les enfants et les adolescents des dangers qui les menacent est un élément important du travail pédagogique. L'initiation à la sécurité vise à poser les bases d'un comportement sûr qui portera ses fruits à l'âge adulte ». Pour une école sûre... et des enseignants sûrs de leurs démarches, de leurs choix, des implications et des conséquences potentielles y relatives !

1. Les bases légales et institutionnelles concernant la sécurité à l'école

Le fédéralisme suisse s'applique bien entendu également dans le domaine scolaire : il n'y a pas de normes ni de réglementations supra-cantonales uniformes. En réponse à cette hétérogénéité, l'Etat du Valais, par son Département de la culture, de la formation et du sport, puis par le Département de la formation et de la sécurité, a progressivement posé les bases légales concernant la sécurité à l'école. Ces documents définissent les responsabilités du personnel enseignant dans l'exercice de sa fonction et réglementent l'organisation des activités scolaires proposées de manière à assurer la meilleure sécurité possible. En 2010, le Plan d'Etude romand s'est penché sur la pédagogie de la sécurité, parcourant les 3 cycles de la scolarité.

1.1 Les responsabilités

1.1.1 La responsabilité de l'enseignant

Selon Margelist, 2011, p. 8ss, « Durant les cours et partiellement au-delà de ceux-ci, l'école assume le devoir de garde des enfants qui lui sont confiés. De ce fait, elle veillera à protéger les écoliers des dangers qu'ils peuvent encourir et créera un environnement adéquat ainsi qu'une atmosphère agréable pour l'enfant, etc.

La responsabilité s'étend sur toute l'activité scolaire, sans inclure en principe le chemin d'école. Elle comprend les courses, camps de ski, etc., pour autant qu'ils aient lieu durant le temps d'école. Le caractère facultatif de la participation n'est pas déterminant, puisqu'il ne modifie pas le genre ni l'activité scolaire dans son essence et son programme. Fait également partie de l'activité scolaire, une sortie d'étude organisée par un enseignant avec les écoliers qui désirent participer, lors d'un mercredi après-midi libre, ou lorsqu'il pratique de la gymnastique dans le cadre de l'activité sportive scolaire. ... En cas de doute, il est recommandé au maître de requérir le consentement de l'autorité de surveillance ou de la direction de l'école. Font finalement aussi partie de l'activité scolaire des randonnées, des camps, des excursions durant les vacances, pour autant qu'ils soient organisés au nom des instances de surveillance ou mandatés par celles-ci. (...)

En outre, au vu de sa fonction, la personne enseignante doit servir de modèle à ses élèves. Il en résulte que :

- elle a un devoir de garde et de diligence envers les élèves qui lui sont confiés durant le temps d'école ;
- elle ne peut pas déléguer sa responsabilité ;
- elle doit être en mesure d'estimer un danger, d'en tirer les conséquences afin d'agir en fonction ;
- elle doit vouer une attention accrue lors de manifestations spéciales, tels que camps, sorties, etc. »

1.1.2 Le devoir de garant

Pour Danièle Chevrier, juriste DFS, « L'enseignant occupe une position de garant, au sens de l'art. 11 CP, envers les élèves, ce qui l'oblige à prendre des mesures de précaution et à empêcher la survenance de risques et de dommages mettant en danger la santé, l'intégrité corporelle ou la vie et étant susceptibles d'entraîner des lésions corporelles ou le décès.

Le devoir de garant comprend deux types d'obligations d'agir : le devoir de protection, soit celui de garder et de défendre des biens juridiques déterminés contre les dangers inconnus qui peuvent les menacer et le devoir de contrôle, consistant à empêcher la survenance de risques connus auxquels des biens indéterminés sont exposés.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la position de garant signifie qu'il existe un lien juridique particulier, obligeant la personne à intervenir et qu'en cas de non intervention, son omission d'agir est comparable au fait de provoquer le résultat par un comportement actif (ATF 117 130c. 2a). Celui qui a une position de garant doit prendre toutes les précautions que l'on peut attendre de lui pour éviter la réalisation du dommage (ATF 101 28c. 2).

En vertu de sa position de garant, l'enseignant est tenu de prendre toutes les mesures de précautions qu'on peut raisonnablement attendre de lui. Par exemple, lors d'une activité sportive, il doit s'assurer de l'état des installations et veiller à ce que les élèves aient les capacités physiques requises. En revanche, l'enseignant ne pourra pas être tenu pour responsable en cas de problème technique qui ne serait pas lié à un mauvais entretien, mais surviendrait de manière fortuite. Il ne peut pas non plus être tenu pour responsable en cas de mauvaises conditions climatiques. Par exemple, lors d'une sortie à ski, l'enseignant ne sera pas tenu pour responsable si les conditions sont mauvaises et qu'un élève tombe sur une plaque de glace et se blesse. Par contre, il sera responsable si le personnel des remontées mécaniques l'avait rendu attentif aux mauvaises conditions et qu'il a tout de même décidé de prendre l'installation.

Par conséquent, le garant qui a l'obligation juridique d'empêcher la mise en danger ou la lésion de la vie ou de la santé d'autrui, peut encourir une responsabilité pénale (p.ex. pour homicide, lésion corporelle, atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé d'une personne, art. 111 ss. CP). »

1.1.3 Les responsabilités respectives de l'Etat, de l'enseignant et de l'élève

L'article 5 de la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (LRCPA) du 10 mai 1978 (RS/VS 170.1) – *Responsabilité primaire et exclusive de la collectivité* stipule : « *L'agent n'est pas tenu personnellement envers le lésé de réparer le dommage. Il ne peut être appelé en garantie par la collectivité publique* ». Ce n'est que si l'employé a commis une faute intentionnelle ou une négligence grave que ce dernier répondra du dommage causé.

Deux exemples peuvent illustrer la responsabilité respective de l'Etat et de l'enseignant : l'élève qui se blesse dans une salle de gym scolaire sur un engin non conforme aux normes de sécurité peut déposer une plainte contre l'enseignant responsable du cours de sport. L'Etat du Valais sera tenu pour responsable en première ligne et aura la possibilité par la suite de se retourner contre l'enseignant si celui-ci a commis une faute ou une négligence, par exemple, s'il n'a pas informé l'élève du fonctionnement de l'appareil et des éventuelles mesures de précautions à adopter. Si un élève se blesse pendant une séance dans un fitness parce que l'enseignant ne lui a pas donné les instructions requises et/ou ne surveillait pas l'élève à ce moment-là (p.ex. il est parti prendre un café en laissant les élèves seuls), sa responsabilité est engagée.

Les articles 29 et suivants règlent les modalités de la responsabilité disciplinaire qui peut être engagée à l'encontre d'un employé d'Etat lorsque celui-ci viole intentionnellement ou par négligence ses devoirs de service. Dans ce type de cas, en parallèle aux procédures civiles et pénales, une procédure disciplinaire peut être ouverte.

La responsabilité peut donc être portée par trois entités :

- l'Etat du Valais : l'enseignant a pris toutes les précautions d'usage et aucune faute ou négligence ne peut lui être reprochée. Un accident survient fortuitement.
- l'enseignant : il a commis une faute intentionnelle ou une négligence grave, p. ex. lors d'une promenade avec un groupe dont il avait la responsabilité, il s'est éloigné pour téléphoner et n'a pas été vigilant. Autre exemple, lors d'une sortie de classe, il oublie de compter les élèves dans le bus et l'un d'eux manque au retour.
- l'élève : l'enseignant a pris toutes les mesures de précaution, mais l'élève ne s'est pas conformé aux règles et a commis un acte fautif.

Parfois, les responsabilités peuvent être partagées, selon les circonstances.

La responsabilité de l'enseignant peut être pénale (art. 11 CP), civile (RC) et/ou administrative (art. 29 ss. LPers, art. 46 LPSO). Ces procédures peuvent être menées en parallèle.

En fait,

- la **responsabilité civile** vise avant tout la réparation financière du dommage ;
- la **responsabilité pénale** a pour but de réprimer l'auteur d'un acte contraire au droit, y compris celui qui avait l'obligation d'empêcher la survenance d'un risque (devoir de garant) ;
- la **responsabilité disciplinaire** vise à réprimer le comportement de l'enseignant qui n'a pas rempli ses obligations professionnelles.

Les chapitres suivants traitent de ces différents types de responsabilité.

1.1.4 La responsabilité civile

Selon Margelist, 2011, p. 9ss, « La loi concernant le traitement du personnel enseignant des écoles primaires, du cycle d'orientation et des écoles secondaires du deuxième degré du 12 novembre 1982 prévoit à l'art. 12 : « L'Etat assure le personnel enseignant avec une couverture suffisante, en responsabilité civile professionnelle. Le paiement de la prime est à la charge de l'assuré ».

Ce principe de la responsabilité civile professionnelle libère certes l'enseignant, mais pas dans tous les cas. Selon les circonstances concrètes, le canton, respectivement la collectivité publique dispose d'un droit de recours contre la personne enseignante ; car chaque cas lié à une responsabilité fera l'objet d'un examen particulier (voir également la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents du 10 mai 1978). Il est donc conseillé à l'enseignant de conclure une assurance en responsabilité civile personnelle, qui le couvre en cas d'une action récursoire dressée contre lui. »

« Un lien causal entre l'agissement de l'institution et le dommage n'existe que dans les cas où le risque provoqué par la manifestation scolaire dépasse le risque de vie général ; il en résulte dans ce cas une responsabilité pour l'école, respectivement pour son autorité ». « Par contre, la collectivité publique n'encourt pas de responsabilité lorsqu'un enfant, lors d'une manifestation scolaire telle qu'une sortie ou un camp, tombe malade ou est accidenté, alors qu'un tel événement pourrait tout aussi bien se produire de manière semblable hors de l'activité scolaire. » (...) « De ce fait, on peut relever que des excursions scolaires, des camps et autres n'engendrent pas une responsabilité, sauf s'ils sont liés à des risques non usuels pour ce genre de manifestations. »

1.1.5 La responsabilité pénale

« La personne enseignante d'une école publique ou éventuellement d'une autre école officielle est, selon le Code pénal suisse, également considérée comme un fonctionnaire (CP art. 110 ch. 4) (idem: Herbert Plotke, chiffre 18.821). Entrent notamment en ligne de compte,

parmi les infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, les voies de fait (CP art. 126), les lésions corporelles par négligence (CP art. 125) et l'homicide par négligence (CP art. 117).

Suivent deux exemples tirés de la pratique, avec les considérations et les décisions (p. 11ss). Si dans le premier cas (noyade), l'homicide par négligence ne fut pas établi, l'enseignant a par contre été reconnu coupable de ce délit dans le deuxième cas (accident de montagne suite à une glissade mortelle sur un névé).

1.1.6 La responsabilité disciplinaire

L'article 29 de la loi sur le personnel de l'Etat du Valais (LPers) du 19 novembre 2010 (RS/VS 172.2) énonce le *Principe de la responsabilité disciplinaire* :

« ¹L'employé qui viole intentionnellement ou par négligence ses devoirs de service engage sa responsabilité.

²Le droit de prononcer des sanctions disciplinaires subsiste indépendamment de l'ouverture d'une procédure civile ou pénale engagée en raison des mêmes faits ».

L'art. 46 de la loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel (LPSO) du 14 septembre 2011 (RS/VS 400.2) détermine quelques spécificités de ce niveau d'enseignement :

« ¹Pour le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel, le Département peut, sur rapport de l'autorité compétente, prononcer contre l'enseignant qui n'accomplit pas ses obligations, se rend coupable de négligence grave ou de mauvais traitement ou a un comportement indigne de sa profession, les sanctions suivantes :

- a) le blâme écrit ;
- b) la retenue partielle du traitement ;
- c) la modification de l'évolution des parts d'expérience ;
- d) la suspension sans traitement ;
- e) la révocation.

²Le Département peut, par voie de mesures provisionnelles, prononcer la suspension pendant l'enquête administrative et/ou pénale.

³Le recours au Conseil d'Etat, respectivement au Tribunal cantonal, et le droit pour l'intéressé d'être entendu sont réservés ».

Toujours selon Margelist, « La responsabilité disciplinaire de l'enseignant doit garantir un déroulement serein de l'activité scolaire et maintenir la confiance face à l'instruction scolaire publique. De ce fait, elle poursuit un objectif différencié de celui du droit pénal, mais connaît, comme celui-ci, les mesures de prévention générales et spéciales.

Au vu de son obligation de garde et d'être un exemple, le comportement d'une personne enseignante exige également de celle-ci, au sein de l'activité scolaire, une attitude correcte tant pédagogique qu'éducative ; des manquements à ce propos exigent des mesures disciplinaires. En l'occurrence, les principes de proportionnalité, d'opportunité et le droit d'être entendu doivent être respectés. »

En conclusion des chapitres qui précèdent et devant l'avalanche de responsabilités portées par l'enseignant, il faut quand même rappeler, avec le BPA, que « En règle générale, pourtant, **un enseignant qui respecte les règles déontologiques, observe les instructions des supérieurs et prend toutes les mesures de précaution raisonnablement exigibles dans le cas précis se voit reprocher peu de choses au cours d'une procédure. Les condamnations pénales d'enseignants sont rares.** Dans la plupart des cantons, les responsables des écoles publiques sont principalement et exclusivement responsables des dommages (financiers) que leurs employés causent illégalement dans le cadre de leur fonction. Aussi un élève ou ses parents ne peuvent-ils faire valoir leur droit à des dommages-intérêts qu'auprès du canton ou de la commune scolaire compétente, et non directement auprès de l'enseignant concerné. Si le responsable de l'école doit payer une indemnité, il peut se retourner contre l'enseignant responsable **s'il est prouvé que celui-ci a enfreint son devoir de diligence intentionnellement ou par négligence grave, soit au mépris des règles élémentaires de sécurité.** (...) Lorsque les enseignants assument leur devoir de garde de manière responsable et s'en tiennent aux directives de leurs supérieurs, **le risque d'un cas de responsabilité civile ou d'une condamnation pénale est très limité.** » (<http://www.bfu.ch/fr/conseils/droit/sport> et activité physique)

1.1.7 Les responsabilités des propriétaires d'équipements sportifs

Le Règlement fixant les normes et directives concernant les constructions scolaires du 23 mars 2005 stipule, à l'art. 55 Obligations des communes :

«¹ Les communes sont tenues d'assurer à leurs frais un entretien parfait et constant des objets subventionnés. Par entretien au sens de l'article 44 lettre j, on entend les travaux de nettoyage, de réparations diverses et ceux nécessaires au maintien de la valeur du bâtiment. Il s'agit notamment des rafraîchissements et des renouvellements des revêtements.»

Le Règlement concernant l'éducation physique à l'école du 19 décembre 2012 énonce, à l'article 4 Sécurité des places de sport et des infrastructures sportives : «¹ Les propriétaires d'installations (canton, communes ou autres) veillent à la conformité de leurs places de sport et de leurs infrastructures sportives en matière de sécurité par un entretien régulier. ² Le règlement du 23 mars 2005 fixant les normes et les directives concernant les constructions scolaires fixe les modalités. »

Si un élève se blesse sur un agrès par exemple, en raison de la non-conformité de la structure, ce sera exclusivement la responsabilité du propriétaire qui sera engagée et ce dernier aura la possibilité de se retourner contre le fournisseur.

La «Check-list infrastructures sportives et entretien du matériel » accompagnant les Directives du 31 janvier 2013 rappelle que « le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou des défauts d'entretien. » Les engins de sport « doivent subir des contrôles et des révisions ». Cette check-list se compose des items suivants :

- intérieur
- extérieur
- piscine
- entretien du matériel.

1.1.8 Les responsabilités du personnel auxiliaire extérieur au milieu scolaire

«Même si l'enseignant sollicite l'aide d'accompagnants pour une randonnée ou autre excursion, il ne peut pas pour autant déléguer sa responsabilité. Lorsque l'enseignant (resp. l'autorité) s'adjoit de tiers et les investit de tâches non administratives, la responsabilité primaire de l'enseignant n'en est pas modifiée pour autant. En effet, il lui appartient d'assumer personnellement les tâches de nature pédagogique, les collaborateurs associés étant des aides dont il doit répondre ». (Margelist, 2011, p. 9)

Plus loin, Margelist précise les lieux et les situations concernés : « lorsqu'une personne enseignante se fait accompagner pour un quelconque événement scolaire (à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment scolaire, excursion, randonnée, observation de gibier, etc.) de l'une ou l'autre personne accompagnante et lui donne la mission de co-surveillance (tacitement ou explicitement), la personne enseignante n'est pas pour autant déchargée de sa responsabilité. La personne enseignante doit accomplir personnellement sa mission, notamment vu sous l'angle pédagogique ; en aucun cas elle n'est habilitée à désigner des remplaçants.

Herbert Plotke (Schweizerisches Schulrecht, 2. Auflage, Haupt Verlag, 2003) précise sous chiffre 19.3 in fine ce qui suit : « Si elle (ou éventuellement les autorités) confie des missions de nature non administrative à des tiers, la responsabilité des personnes prioritairement concernées, à savoir la personne enseignante, n'en est en rien modifiée: car ayant l'obligation d'assumer absolument et de manière personnelle leurs devoirs pédagogiques, elles répondent pour des collaborateurs obligés comme aides ». (p. 22)

Dès lors, les revendications en responsabilité sont à juger en vertu des dispositions du Code des obligations. En tout état de cause, la personne enseignante responsable ne peut déléguer sa responsabilité dans le cas concret à un ou plusieurs accompagnants présents.

Les dispositions générales des Directives du 13 janvier 2013 stipulent en page 2 que « l'engagement de personnel auxiliaire, extérieur au milieu scolaire (moniteurs, accompagnateurs, parents, guides, ...) implique que ces personnes :

- possèdent les compétences requises pour conduire les activités physiques et sportives proposées ;
- respectent les directives édictées dans le présent document. »

1.2 Plan d'études romand (PER) et sécurité

Le PER est organisé selon trois entrées :

- la Formation générale
- les 5 Domaines disciplinaires
- les Capacités transversales.

Les deux premières sont pertinentes dans le cadre de la sécurité à l'école.

1.2.1 La Formation générale

« *Formation générale* identifie des objectifs tout au long de la scolarité et les met en lien avec certains apports disciplinaires. (...) La majorité des apprentissages proposés (...) ne revêtent pas un caractère aussi contraignant que ceux des domaines disciplinaires. » (PER, cycle 1, *Formation générale*, 2010, p. 14)

« *La Formation générale* clarifie les apports qui ne relèvent pas uniquement des disciplines scolaires et qui font partie du projet de formation de l'élève. » Elle « dispose de visées prioritaires et se structure en 5 thématiques déclinant différents aspects d'éducation et de transmissions de valeurs. La deuxième thématique s'intéresse à « Santé et bien-être » ; travaillée dans différents domaines et en collaboration avec des intervenants externes, cette thématique prend en compte les apports en matière de santé et de prévention ». (PER, cycle 1, *Présentation générale*, 2010, p. 36)

Les lignes qui suivent mettent en évidence les contenus spécifiques à la sécurité dans les différentes thématiques.

Au cycle 1, la thématique FG 13-18 – *Se situer à la fois comme individu et comme membre de différents groupes* est introduite par une référence à la sécurité : « L'appropriation et le respect des règles de sécurité associées aux activités scolaires et extrascolaires par l'élève passent notamment par différentes actions de promotion de la santé et de prévention ». Les apprentissages à favoriser y sont décrits :

- Application de règles de sécurité dans un contexte donné
- Recherche de solutions privilégiant l'intégrité physique et l'estime de soi dans diverses situations observées ou vécues
- Reconnaissance des conduites à risque.

Sous *Objectif particulier visé*, on peut lire : « L'élève respecte des règles de sécurité :

- liées à la vie de l'école (intra- ou extra-muros)
- liées à certaines activités scolaires (utilisation d'outils, ...)
- liées à la circulation routière. » (PER, cycle 1, *Capacités transversales – Formation générale, 2010, p. 40*)

Au cycle 2, la thématique FG 22-25 *Reconnaître l'altérité et développer le respect mutuel dans la communauté scolaire* est également introduite par des références à la sécurité : « Les préoccupations en matière de santé font intervenir des services ou des intervenants externes, selon les spécificités cantonales, locales voire d'établissement. Les problématiques de santé telles que la protection, la sécurité, l'expression des besoins seront abordés. Le 3^{ème} objectif associé vise à « agir par rapport à ses besoins fondamentaux en mobilisant les ressources utiles...³ ... en identifiant des situations à risque pour soi et les autres ».

Apprentissages à favoriser :

1^{ère} partie du cycle : distinction entre comportements « adéquats » et comportements « à risque » (rappel des consignes de sécurité, de risques potentiels et de protection).

2^{ème} partie du cycle : mise en évidence de l'influence de la gestion de ses émotions sur l'évolution d'une situation (...); identification des conséquences liées à des prises de risque.

Objectifs particuliers visés :

- l'élève respecte les règles de sécurité définies pour un lieu donné
- l'élève différencie, selon les situations, un comportement à risque d'un comportement adéquat.
(PER, cycle 2, *Capacités transversales – Formation générale, 2010, p. 42*)

1.2.2 Le domaine disciplinaire Corps et Mouvement (CM)

Corps et mouvement associe l'éducation physique et l'éducation nutritionnelle. Il développe les capacités physiques par le mouvement et par les pratiques sportives. Il intègre ainsi la prévention des risques et la préservation de la santé. « Vu la spécificité de ces enseignements, **une attention particulière est portée à la prévention des accidents**. L'atmosphère et l'organisation de la leçon, le respect des mesures de sécurité, la promotion de l'aide et de la surveillance par les pairs et l'apport de consignes précises constituent des facteurs de sécurité à ne pas négliger. » (PER, cycle 1 *Arts – Corps et mouvement, 2010, p. 49*)

Trois objectifs d'apprentissage de *Corps et mouvement* font explicitement référence à la sécurité, un par cycle :

- **CM 11** (Cycle 1 - Axe 1 condition physique et santé) : Expérimenter différentes fonctions et réactions du corps... , dans sa composante 6 : ...en adaptant son comportement aux règles fondamentales de sécurité.

La progression des apprentissages prévoit :

- Découverte des mesures de sécurité et d'assurance liées aux activités pratiquées
- Sensibilisation à un comportement adapté à une situation donnée.

L'attente fondamentale y relative précise que, au cours mais au plus tard à la fin du cycle, l'élève respecte les consignes de sécurité. (PER, cycle 1, *Arts – Corps et mouvement*, 2010, p. 54-55)

- **CM 21** — Mobiliser ses capacités physiques pour améliorer sa condition physique et se maintenir en santé..., dans sa composante 5 : ...en identifiant et en appliquant les règles de sécurité spécifiques aux diverses pratiques sportives. (PER, cycle 2, *Arts – Corps et mouvement*, 2010, p. 55)

2. La sécurité en établissement scolaire

2.1 Les déplacements scolaires

Qui porte la responsabilité sur le chemin d'école? Pour Margelist (2011, p. 26), « Lorsque l'élève se trouve sur son chemin d'école, la question de l'attribution de la responsabilité est toujours actuelle. Qui est responsable dans ce cas : la direction d'école, la personne enseignante, les parents ou les communes? Cette question peut être résolue de manière définitive et indépendamment du fait que l'élève utilise un moyen de transport public ou privé ou qu'il se rend à pied ; à savoir, la responsabilité demeure auprès des parents. »

« Le chemin d'école relie en tant qu'élément intermédiaire ambivalent l'entité scolaire à la sphère familiale ; diverses dispositions cantonales le démontrent clairement. Il est vrai que l'assurance accident s'étend également au chemin d'école, par contre la surveillance et la responsabilité sont du ressort des parents (sauf lors de l'utilisation de transports organisés par l'école). » Et encore à ce propos, sous chiffre 18.722 : « La responsabilité sur le chemin d'école demeure par principe auprès des parents ».

« La situation est toutefois différente dans les cas où il est fait usage de moyens de transports publics, engagés pour des excursions et des voyages organisés par l'école. Dans ces cas, la responsabilité est assumée par l'école, la personne enseignante ou l'accompagnant. La surveillance des parents tombe également lorsque les écoles mettent sur pied leurs propres transports, vu le manque de moyens de transports publics.

Si par contre, l'enseignant retient l'élève à l'école pour rattraper des travaux ou par mesure disciplinaire, sans aviser les parents, et que par conséquent l'élève n'est plus en mesure d'utiliser le moyen de transport public ordinaire, le devoir de garde des parents tombe et la responsabilité des parents relative au chemin d'école n'est plus engagée. »

« L'école peut-elle émettre des directives ou des interdictions concernant le chemin d'école? NON. En dehors des cours d'école et de l'aire scolaire, l'école ne peut émettre de directives. » (Margelist, 2011, p. 26)

2.2 Avant et après la classe

« L'école, respectivement l'enseignant en question, est garante de l'enfant. Cette obligation de garde débute lorsque l'enfant franchit l'aire scolaire (pas plus tôt qu'environ quinze minutes avant le début des classes) et dure jusqu'à ce qu'il quitte, après la fin des cours, l'aire scolaire dans un temps convenable. Si les élèves sont convoqués à un endroit précis, le devoir de garde débute et finit en principe seulement lors de la libération au lieu convenu et communiqué aux parents ou à l'emplacement de l'école ». (Margelist, 2011, p. 8)

2.3 Le règlement d'établissement

Le Règlement fixant les normes et directives concernant les constructions scolaires du 23 mars 2005 stipule, à l'art. 55 Obligations des communes :

² Les communes éditent un règlement d'école à l'attention des enseignants et des élèves de façon à assurer l'ordre, la propreté et la conservation du matériel, du mobilier, des locaux et des abords de l'école.

Les étudiants de la HEP-VS en stage veilleront à se renseigner sur le contenu du règlement d'établissement et à en faire respecter les principes.

2.4 Les cours d'activités créatrices et manuelles et d'arts visuels

Les « Remarques spécifiques pour l'enseignement... » du domaine Arts du PER cycle 1 (2010, p. 9) privilégient entre autres les éléments suivants liés à la sécurité:

- « respecter les mesures de sécurité adéquates, notamment pour les activités créatrices et travaux manuels (utilisation d'outils, de machines) ;
- promouvoir la prévention en matière de sécurité. »

Les mêmes formulations sont retenues pour le cycle 2.

Ces éléments se déclinent dans les Activités créatrices et manuelles (AC&M) par l'attente fondamentale « l'élève... utilise les outils avec les précautions nécessaires » et dans l'indication pédagogique « Expliquer et faire appliquer les mesures de sécurité adéquates » (p. 17).

Pour les Arts visuels, un des champs d'apprentissage demande de « Veiller au maniement correct du matériel et des outils en respectant les codes d'utilisation et la sécurité (organisation de la place, nettoyage, ...) » (p. 28)

Pour les AC&M, le cycle 2 complète l'attente fondamentale énoncée ci-dessus en précisant que « l'élève... utilise les matériaux et les outils en fonction de leurs caractéristiques et possibilités d'emploi en respectant les principes d'utilisation et de sécurité », avec la même indication pédagogique qu'au cycle 1 (p. 17). Pour les Arts visuels, on retrouve le même champ d'apprentissage qu'au cycle 1.

3. Education physique et sécurité

3.1 Règlement et directives portant sur les activités physiques et sportives scolaires

3.1.1 Règlement concernant l'éducation physique à l'école du 19.12.2012

Concernant la « Sécurité durant les cours d'éducation physique, les activités physiques et sportives complémentaires et les manifestations sportives » (art.3), ce règlement précise que « la direction d'école, respectivement la commission scolaire, est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires garantissant la sécurité et la santé des participants. Ces mesures sont à appliquer conformément aux directives du Département en charge du sport y relatives ». (cf. pt 2.2.2. ci-dessous)

Le programme est constitué des différentes disciplines de l'éducation physique, « conformément aux plans d'études officiels en vigueur » (art. 5).

Les modalités d'organisation et de sécurité des activités physiques et sportives complémentaires (demi-journées d'activités physiques et sportives et camps de sport) « sont arrêtées dans des directives du Département » (art. 10-11).

3.1.2 Directives du 31.01.2013 relatives à la sécurité et à l'organisation des activités physiques et sportives scolaires

Le préambule de ces Directives précise les conditions attendues concernant la sécurité des élèves :

« L'activité physique et sportive scolaire doit se développer dans un milieu sécurisé permettant d'éviter de mettre en danger l'intégrité physique et psychique des élèves.

La gestion et la maîtrise des activités enseignées ainsi que l'analyse responsable des conditions d'enseignement, du matériel et de l'environnement peuvent réduire, sinon éliminer, le nombre d'accidents ainsi que leurs conséquences.

Les présentes directives ainsi que les recommandations sous forme de check-lists non exhaustives qui les accompagnent ont pour but de concourir à la prévention des accidents. Elles sont destinées à toutes les personnes chargées d'élaborer, de conduire ou d'accompagner des activités physiques et sportives scolaires ainsi qu'aux inspecteurs, aux directions d'école et aux membres du corps enseignant de la scolarité obligatoire et du secondaire II général. »

Les dispositions générales excluent les activités à risque : sports motorisés et aéronautiques, formes de sport de combat aboutissant au KO, canyoning, rafting, saut à l'élastique, hydrospeed, plongée avec bouteille (hormis l'initiation en piscine), vias ferratas. Elles précisent que « l'enseignement/encadrement doit être adapté au niveau, au nombre et à l'âge des élèves ainsi qu'à la situation matérielle et à l'environnement » (p. 2).

3.2 La sécurité en salle de gym

3.2.1 La prévention

Le Manuel 1 Education physique Eclairages théoriques, enjeux pour la pratique (brochure 1, p. 44) apporte des recommandations pertinentes pour la prévention des accidents de sport, adressée aux enseignants de tous les niveaux :

- « adapter les exercices à chacun : le développement des enfants et des adolescents de la même classe peut être très différent
- adapter les appareils à la stature et au développement pondéral des enfants
- choisir des partenaires de même développement
- éviter d'augmenter trop rapidement l'intensité, le nombre de séances, ou brutalement le rythme de la leçon, sans préparation
- présenter la compétition comme une possibilité de mesurer son progrès
- proposer des défis adaptés à chaque élève
- proscrire tout langage agressif ou guerrier

- obliger ou encourager le port d'équipement de protection
- donner l'exemple dans le domaine de la sécurité et du respect des limites
- respecter les incapacités de sport dues à des traumatismes antérieurs, proposer une activité
- possible aux élèves dispensés ou blessés
- respecter les plaintes douloureuses des enfants
- reconnaître aux enfants le droit de s'amuser et d'être ou de ne pas être des champions
- consulter les propositions dans les manuels de pratique
- respecter les consignes de sécurité propres à l'activité pratiquée. »

Les brochures pratiques des manuels fédéraux d'EP 2 (Ecole enfantine, degré préscolaire, aujourd'hui 1-2H), 3 (1er-4e année scolaire, aujourd'hui 3-6H), et 4 (5e-6e année scolaire, aujourd'hui 7-8H) sont parcourus de bouées symbolisées indiquant des « Aspects sécurité ». Liées à une situation d'enseignement/apprentissage, elles attirent l'attention de l'enseignant sur la manière d'éviter un risque potentiel lié à cette activité. Quelques exemples :

- Débarrasser les objets susceptibles de gêner les enfants ! (Manuel 3, Brochure 2, p. 7)
- Utiliser des objets ne présentant pas de dangers pour les enfants (idem, p. 8)
- Utiliser des tapis ; pas de dos cambré : proposer de l'aide (idem, p.15)
- S'entraider pour stabiliser les échasses (M3, B3, p. 7)
- Apprendre à transporter et à poser les tapis correctement (M2B3, p. 8)
- Apprendre à estimer les risques ; prendre conscience des dangers (obstacles, rebords) (M2B3, p. 18)
- Laisser un espace de ralentissement suffisant derrière la ligne d'arrivée (M3, B4, p. 9).

Ces éléments, spécifiques à une activité, demandent à être appliqués à toutes les situations présentant les mêmes caractéristiques de risque. Les cours de didactique de l'EP à la HEP-VS rendront les étudiants attentifs à ces aspects et à leur transfert dans les situations similaires.

Quelques règles générales, inspirées des manuels 5 et 6, s'appliquent également aux degrés inférieurs :

- Classe indisciplinée, non réceptive → Renoncer aux déroulements moteurs exigeants
- Transport incorrect de charges → Toujours sensibiliser les élèves aux principes de base
- Chewing-gum/bonbons en leçon → Motiver et faire appliquer l'interdiction
- Les élèves jouent à pieds nus → Imposer des chaussures de sport rigides
- Les élèves portent des montres et des bijoux → Expliquer l'interdiction (blessures à autrui/soi-même)
- Problématique du port de lunettes → Lunettes sportives; élastique de sécurité.

Il s'agit de mentionner encore la « Check-list leçons d'éducation physique » accompagnant les Directives du 31 janvier 2013. Elle propose des questions à propos :

- du matériel intérieur et extérieur
- de la structure de la leçon
- de la sécurité passive
- de la sécurité active
- des comportements des élèves
- de l'enseignant-e.

La « Check-list agrès » attire l'attention de l'enseignant sur :

- le matériel : contrôle, installation, transport
- la sécurité passive : tapis, distances, hauteur, facteurs de risque
- la sécurité active : échauffement, exercices adaptés, assurances.

3.2.2 Aide / Assurance et contact corporel

Les activités en salle de sport demandent souvent des formes d'aide et d'assurance, autrement d'assistance, donc de contact corporel. Du point de vue pédagogique, Bossi Bisatz (2015) énonce les principes suivants :

- L'enseignant est responsable de la sécurité des élèves.
- L'assistance fait partie de la responsabilité.
- L'enseignant doit évaluer si un élève peut éventuellement tomber volontairement, à la recherche de proximité.
- Autant que possible, mais en tenant compte de l'âge, de la maturité et de la force, les élèves doivent être formés à l'aide et à l'assurance.

Du point de vue juridique, l'auteure précise que le contact corporel en vue de la sécurité ne constitue pas une violation de la sphère intime. Serait considérée comme telle des exercices ciblés d'assistance impliquant la proximité physique, par exemple l'assurance systématique des élèves ou des étudiants. Par contre, l'attouchement intentionnel d'organes tels que la poitrine, les fesses, etc. serait un harcèlement sexuel.

3.3 Les activités physiques et sportives à l'extérieur

Les activités extra-muros représentent des opportunités d'apprentissage dans les domaines intellectuel, social, sportif, culturel et sécuritaire. Elles défient le sens de l'anticipation, de la planification et de l'organisation des enseignants. Leur bon déroulement ne peut être assuré que par une préparation minutieuse, pour restreindre les risques spécifiques.

Les lignes suivantes décrivent des pistes pragmatiques pour chaque situation, avec la présentation des documents de références.

De manière générale, les dispositions générales des Directives du 31 janvier 2013 exigent que, « pour les activités extra-muros, l'enseignant/personnel auxiliaire doit se munir d'une pharmacie et d'un téléphone portable avec les numéros utiles ». (p. 2)

Plus spécifiquement, la brochure 6 « Plein air » du manuel 2 d'éducation physique consacre une partie de son introduction à la problématique de la sécurité :

« Pour garantir une sécurité optimale, une attention particulière doit être portée à l'organisation des jeux en plein air. Les limites des terrains de jeu ne sont pas aussi évidentes qu'en salle de gymnastique. La vision d'ensemble est particulièrement restreinte dans une forêt ou dans un parc, c'est pourquoi il faut veiller à ce que les enfants restent toujours en groupes. Un lieu de rassemblement bien délimité encourage les enfants craintifs et qui ont des difficultés d'orientation à participer aux jeux de groupes. La subdivision en groupes de deux enfants ou en petits groupes aide à diminuer le sentiment d'insécurité chez les enfants et amplifie la valeur de l'expérience vécue. L'idéal pour l'enseignant est de se faire accompagner lors d'activités spéciales (piscine, excursion, promenade, ...). Si deux enseignantes décident pour la même activité de plein air avec leur classe, il est souhaitable qu'elles collaborent à sa préparation et au déroulement. » (p. 2)

En prolongement des activités décrites, des principes essentiels sont rappelés :

- lieu de rassemblement bien visible et centralisé
- prévoir une trousse de pharmacie
- contrôler régulièrement si tous les enfants sont présents
- par une bonne organisation, on évitera les collisions (sauts dans l'eau).

Les lignes suivantes développent les aspects sécuritaires des activités les plus pratiquées en dehors de la classe. Elles font référence aux Directives du 31 janvier 2013 relatives à la sécurité et à l'organisation des activités physiques et sportives scolaires, disponibles sous <https://www.vs.ch/documents/212242/1237636/2013-01-31+S%C3%A9curit%C3%A9+et+organis.+activ.+physiques+et+sportives+scol.pdf/bdb3fbbc-f6f7-4586-9cbb-0b77e95d74fa>

3.3.1 Activités aquatiques

- « La présence active de deux adultes, dont l'enseignant, est obligatoire.
- Une personne au moins doit être au bénéfice du brevet de sauvetage plus pool valide délivré par la Société Suisse de Sauvetage. S'il s'agit du maître de bain, celui-ci doit être averti au préalable et surveiller la classe.
- Qu'il soit titulaire ou non du brevet plus pool, l'enseignant garde en permanence la responsabilité des élèves.
- L'enseignant est en tenue de bain.
- L'enseignement de la natation est donné dans des piscines couvertes/ciel ouvert.
- Le règlement de l'infrastructure (bassin de natation, plongeur, toboggan, etc.) est connu et appliqué par les utilisateurs. »

La « Check-list natation » attire l'attention de l'enseignant sur :

- le matériel
- la sécurité passive
- la sécurité active.

3.3.2 La patinoire

« Le port du casque et de gants est obligatoire. »

La « Check-list patinage et hockey sur glace » suscite la réflexion des enseignants sur les aspects sécuritaires de ces activités.

3.3.3 Sports de neige

- « La responsabilité de l'organisation des activités de sports de neige et des randonnées hivernales à pied, à peaux de phoque ou en raquettes à neige incombe à la direction d'école. Pour la scolarité obligatoire, l'inspecteur doit être tenu informé.
- Chaque établissement scolaire peut bénéficier de trois demi-journées de sports de neige par année scolaire.
- Pour la scolarité obligatoire, les demi-journées supplémentaires font l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'inspecteur.
- Une organisation sportive est mise en place pour les non-pratiquants de sports de neige. »

Les Directives du 31 janvier 2013 comportent, aux points 5 et 6, des éléments concernant la sécurité dans la pratique et l'encadrement des sports de neige (ski, snowboard et tout autre engin de glisse) :

- « Chaque groupe d'élèves est sous la conduite d'au minimum un adulte au bénéfice des compétences requises.
- Les sports de neige sont pratiqués sur des pistes sécurisées en respectant le balisage et la signalisation mis en place par les stations.
- Les randonnées hivernales à pied, à peaux de phoque et en raquettes à neige sont pratiquées sur des parcours balisés et sécurisés (WT1 et WT2 selon l'échelle de cotation du Club Alpin Suisse). Sur des chemins plus exigeants, l'engagement d'un guide est requis. L'itinéraire a été reconnu au préalable, le plus proche possible du jour de l'activité. »

La « Check-list sports de neige (ski, snowboard et tout autre engin de glisse) » rappelle les critères de sécurité suivants :

- lieu, organisation
- sécurité passive
- sécurité active.

La « Check-list randonnées estivales et hivernales à pied, peaux de phoques ou en raquettes à neige » demande de prévoir :

- l'itinéraire
- la sécurité passive
- la sécurité active.

Les annexes des Directives du 31 janvier 2013 présentent « L'échelle CAS pour la cotation des courses en raquettes ». Rappelons que ces directives précisent que « les randonnées hivernales sont pratiquées sur des parcours balisés et sécurisés (WT1 et WT2 selon l'échelle de cotation de Club Alpin Suisse). Sur des chemins plus exigeants, l'engagement d'un guide est requis ».

3.3.4 Randonnées estivales

Les randonnées hivernales et estivales présentent tant d'analogies que le même document préside à leur préparation.

Les Directives du 31 janvier 2013 précisent que « les randonnées estivales se déroulent sur des chemins prévus à cet effet, balisés et sécurisés, n'exigeant aucune technique alpine (T1 et T2 selon l'échelle de cotation du Club Alpin Suisse). Sur des chemins plus exigeants, l'engagement d'un guide est requis. » Les annexes de ces Directives présentent « L'échelle CAS pour la cotation des randonnées » qui décrit les terrains et les exigences spécifiques à chaque degré de difficultés.

3.3.5 Vélo / Activités sur roulettes

- « Les élèves doivent être encadrés par au moins deux personnes.
- Le port du casque est obligatoire.
- Les vélos doivent être en parfait état de fonctionnement.
- Une reconnaissance du parcours et/ou de l'activité doit être effectuée au préalable, le plus proche possible du jour de l'activité.
- Pour le vélo, l'école recommande aux parents de souscrire une assurance responsabilité civile pour leur(s) enfant(s). Dans l'hypothèse où les parents ne souhaitent pas en conclure une, ils signent une décharge auprès de l'école. »

La « Check-list vélo/activités sur roulettes » suscite la réflexion des enseignants sur les aspects sécuritaires de ces activités.

3.3.6 Escalade en milieu artificiel

Pour l'escalade sans matériel sur une hauteur maximale de 3 mètres, « une ligne située à maximum 3 mètres du sol doit clairement définir la hauteur au-dessus de laquelle il est interdit de grimper. La surface de réception doit être recouverte par des tapis. »

« Les seules personnes habilitées à diriger un cours d'escalade avec cordes et baudriers sont les guides de montagne, les détenteurs d'une formation Jeunesse et Sport reconnus dans le cadre de l'activité proposée et les enseignants ayant suivi une formation spécifique reconnue par le Département ». L'âge minimal des pratiquants devra être précisé par le DFS.

La « Check-list escalade en milieu artificiel » distingue l'escalade sans matériel sur une hauteur maximale de 3 mètres de l'escalade avec cordes et baudriers sur toute la hauteur du mur artificiel. Elle comporte des questions portant sur :

- le matériel
- la sécurité active.

Les annexes des Directives du 31 janvier 2013 comportent également le document du BPA « Structure d'escalade. Brochure technique » qu'il s'agira de prendre en compte pour toutes les activités en milieu artificiel.

3.3.7 Demi-journées et journées d'APS

- « Les demi-journées d'activités physiques et sportives s'adressent prioritairement aux élèves de la scolarité obligatoire.
- Ces demi-journées doivent permettre la pratique de différentes activités physiques et sportives prévues par les plans d'études mais ne s'intégrant pas nécessairement dans la grille horaire normale.
- Pour la scolarité obligatoire, chaque classe peut bénéficier de 5 demi-journées par année scolaire. Les demi-journées supplémentaires font l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'inspecteur.
- Les demi-journées comptent au minimum 2 heures d'activités physiques et sportives. »

La « Check-list demi-journées et journées d'activités physiques et sportives » décrit :

- les éléments à faire, discuter, contrôler
- la répartition des tâches entre direction, enseignant et accompagnateurs
- une chronologie : 30 jours avant, x... jours avant, après.

3.3.8 Camps de sport

- « La responsabilité de l'organisation d'un camp de sport incombe à la direction d'école. Pour la scolarité obligatoire, une demande d'autorisation doit être faite auprès de l'inspecteur.
- Un camp de sport s'organise au moins sur deux jours consécutifs.
- Un camp de sport compte au minimum 4 heures d'activités physiques et sportives journalières, réparties sur les deux moitiés de la journée, ainsi que des activités complémentaires. »

La « Check-list camps de sport » reprend et complète la structure présentée ci-dessus, avec des éléments spécifiques à la vie de camp et une répartition chronologique plus large : 90 à 60 jours avant, 30 à 15 jours avant, au cours, après.

3.3.9 Sorties culturelles

Les sorties culturelles ne bénéficient pas de directives particulières. On peut penser qu'un certain nombre d'éléments de la « Check-list demi-journées et journées d'activités physiques et sportives » s'applique, par analogie, à ces organisations.

4. Prévention et premiers secours

Ce chapitre rassemble les informations utiles sur un domaine intéressant particulièrement les enseignants : comment prévenir les accidents et, en cas de survenue, comment y faire face. Il se conclura avec une liste des formations envisageables, de manière à sécuriser les enseignants, parfois peu au fait des moyens d'interventions potentielles.

4.1 La prévention des accidents

4.1.1 Le bureau de prévention des accidents (BPA)

Le BPA est le centre suisse de compétences pour la prévention des accidents. Il a pour mission d'assurer la sécurité dans les domaines de la circulation routière, du sport, de l'habitat et des loisirs. Il offre des services en matière de formation, de conseil et de communication, particulièrement à l'intention des écoles. Il constitue donc la référence en matière de prévention et de sécurité.

Les activités du BPA en lien avec le milieu scolaire présentent des formes diverses :

- Disponibilité pour des conseils : le BPA conseille les écoles en matière de sécurité des constructions, sur les trajets scolaires et dans le sport à l'école ;
- Publication du guide « Encourager l'activité physique chez les enfants en toute sécurité », à l'intention des écoles enfantines, des écoles (à horaire continu), des crèches, des groupes de jeu et des garderies ;
- Mise à disposition des moyens didactiques « Safety Tools », documents à l'intention des enseignants et des élèves pour les sensibiliser à un comportement sûr. Ils comportent des feuilles didactiques avec des textes à copier, des listes de contrôle et des graphiques sur 9 thèmes issus de la vie à l'école ;

La description complète de ces activités figure sous <http://www.bfu.ch/fr/pour-les-specialistes/ecoles>.

4.1.2 Les outils disponibles

Certains Safety Tools devraient figurer dans la bibliothèque de tout étudiant HEP et de chaque enseignant. Ces feuilles et cartes didactiques se répartissent en 3 thèmes:

1. Sur la route de l'école

- Trajets scolaires à pied, Safety Tool no 5, 6-8 ans
- Etre en route et visible, Safety Tool no 6, 6-8 ans
- Safety Game « Mon trajet scolaire », 7-10 ans

Pour information, le BPA assure gratuitement les accompagnateurs Pedibus sur simple inscription.

2. Les activités physiques et sportives

Le guide «Encourager l'activité physique chez les enfants en toute sécurité» montre comment promouvoir l'activité physique chez les enfants en associant sécurité et attractivité. Les aspects pédagogiques, techniques et juridiques de la sécurité sont expliqués. Dans la partie pratique, des situations concrètes sont analysées et discutées.

- Contrôle de sécurité aquatique (CSA), Safety Tool n° 3 , 9-12 ans
- Set de cartes « Water Safety » : cartes didactiques pour plus de sécurité dans, sur et au bord de l'eau
- Randonnées – courses d'école – excursions, Safety Tool n° 7, 6-15 ans
- Safety Game « Faire du vélo », 9-11 ans
- Randonnées à vélo, Safety Tool n° 8, 9-15 ans
- Ski et snowboard, Safety Tool n° 10, 13-18 ans
- Set de cartes « Snow Safety », cartes didactiques pour la sécurité lors de la pratique du ski et du snowboard
- Football, Safety Tool n° 11, 9-15 ans
- Faire de la luge, Safety Tool n° 12, 9-15 ans
- Chutes, Safety Tool n° 9, 6-15 ans
- Affiche pour le sport en salle : « J'enlève ma montre et mes bijoux ; je porte des chaussures de sport en salle ; je suis fair-play »

3. Les AC&M

- Travaux manuels, Safety Tool n° 2, 13-15 ans

Tous ces documents peuvent être commandés gratuitement ou téléchargés au format PDF à l'adresse www.bpa.ch.

La meilleure prévention ne pouvant exclure la survenue d'un accident ou d'une maladie, les chapitres suivants abordent les gestes de base pour faire face à ces situations délicates.

4.2 Premiers secours : les comportements appropriés

Pour toute question à ce sujet, le domaine de la « Santé scolaire » est à votre disposition et fait référence dans le domaine (contact sur le site et via les centres scolaires). Des documents de travail sont également proposés.

www.santescolaire-vs.ch/

L'Association Suisse des Samaritains (ASS) fait référence dans le domaine des premiers secours. Elle diffuse à large échelle un document de base, intitulé « La règle ORA – Comment réagir lors d'une urgence ? », qui devrait être connu de toutes les personnes enseignantes :



Alarmer les services de secours
Appliquer le schéma BLS-AED

Observer

- Evaluer la situation
- Que s'est-il passé?
- Qui est impliqué?
- Qui est blessé?

Réfléchir

- Ecarter tout danger pour les sauveteurs
- Ecarter tout danger pour d'autres personnes
- Ecarter tout danger pour les patients

Agir

- Protection personnelle
- Protéger et signaler le lieu de l'accident p. ex. triangle de panne, feux de détresse
- Couper les moteurs
- Donner les premiers secours

144



Urgences santé 144

Cas urgents, toujours appeler ce numéro s'il y a des blessés



Police 117

Accidents de la circulation, délits



Pompiers 118

Patients incarcérés, incendie, risque d'explosion, menace de pollution pour l'environnement



Rega 1414

Blessés graves, accidents de montagne, lieux difficilement accessibles



Centre suisse d'information toxicologique 145

En cas d'intoxications sans perturbation de l'état de conscience



Numéro d'appel d'urgence européen 112

Joignable dans toute l'Europe. Egalement sans carte SIM dans le téléphone portable

© Copyright by Schweizerischer Samariterbund 2014

www.samaritains.ch

4.3 Les mesures d'urgence

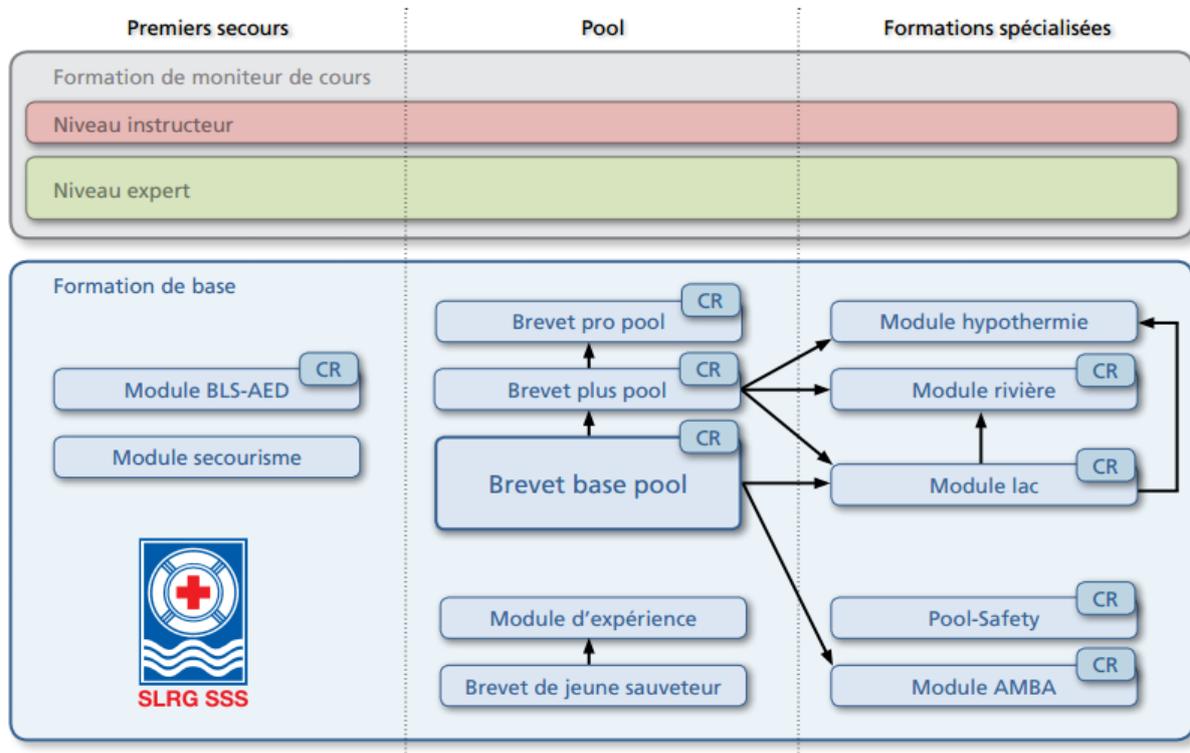
Tout enseignant aura certainement à faire face, une fois ou l'autre, à une situation d'urgence. Sa capacité à exécuter le geste adapté au bon moment peut se révéler précieuse. En complément des souvenirs de cours de samaritain ou de formation continue, la Croix-Rouge suisse (CRS) propose une application gratuite pour smartphones qui décrit la marche à suivre pour presque toutes les situations d'urgence, de la réaction allergique à la crise d'asthme, en passant par la fracture et la crise d'épilepsie. Des instructions concrètes et accessibles sont complétées par de brefs films montrant les mesures à prendre. Des graphiques animés illustrent également la marche à suivre.

L'application de la CRS est disponible en cinq langues et téléchargeable gratuitement à partir de l'App Store et chez Google Play. Elle présente l'avantage d'accompagner les enseignants lors des sorties culturelles ou sportives.

La présence, en salle des maîtres par exemple, d'un manuel de premiers secours permettrait d'accéder rapidement aux informations pertinentes. A titre d'exemple, l'ouvrage de Lador et Ogier, Premiers secours : le manuel indispensable des gestes qui sauvent, semble avoir un format et un degré d'approfondissement tout à fait adaptés. Ce livre constitue une référence citée dans le document Education sociale et promotion de la santé. Prévention des accidents, édité par le Canton du Valais en décembre 2013.

4.4 Les formations de base

Les enseignants de tout niveau peuvent être confrontés à des situations où leurs connaissances en premiers secours seront mises à l'épreuve. A leur intention, la Société Suisse de Sauvetage (SSS) propose des formations structurées en trois niveaux :



Dans le brevet jeune sauveteur et le brevet base pool, l'attention est portée sur la prévention des accidents. Le brevet plus pool et le brevet pro pool traitent quant à eux davantage des techniques de sauvetage et de mise à l'abri des personnes blessées.

Des formations et exigences spécifiques sont mises en place par la HEP-VS dans deux domaines : brevet base pool et module BLS-AED.

4.4.1 Brevet base pool et plus pool

Le cours base pool s'adresse aux personnes avec obligation de surveillance à la piscine. Il aborde les contenus suivants :

- Zones de danger à la piscine
- Connaissances de base des techniques de nage et de plongée
- Risque de noyade chez les enfants en bas âge
- Surveillance d'un groupe dans une piscine avec surveillant de piscine
- Utilisation des engins de sauvetage et des techniques de sauvetage
- Déclenchement de la chaîne de sauvetage.

Le brevet base pool a une validité illimitée. La SSS recommande de rafraîchir la formation tous les quatre ans en suivant un cours de recyclage.

A la HEP-VS, ce brevet est obligatoire pour la filière initiale. Il est validé dans le cadre du cours 6.9.

Le brevet plus pool approfondit les connaissances du base pool. Sa formation à l'obligation de surveillance aquatique d'un groupe est élargie aux piscines non surveillées.

Durant cette formation destinée aux participants de niveau avancé, l'accent est mis sur la prévention, le sauvetage et la mise à l'abri. Elle propose le contenu suivant :

- Obligation de surveillance et techniques de surveillance de groupes dans les piscines non surveillées
- Approfondissement des techniques de nage et de plongée
- Dispositif de secours
- Techniques approfondies de sauvetage et de mise à l'abri
- Mise en œuvre d'un dispositif de secours
- Utilisation des différents équipements de sauvetage
- Premiers secours au bord de l'eau.

Le brevet plus pool est valable quatre ans. Si aucun cours de recyclage n'est suivi pendant cette période, la formation est suspendue durant quatre années supplémentaires. Passé ce délai, le brevet plus pool sera déclassé en brevet base pool.

4.4.2 Module BLS-AED

Ce cours de 6h transmet les connaissances et les aptitudes pour réagir rapidement en cas d'arrêt cardiaque. L'abréviation «BLS-AED» correspond aux termes «Basic Life Support» et «Automated External Defibrillator». Le cours permet d'agir correctement en situation d'urgence et explique comment exercer la réanimation cardio-pulmonaire et utiliser un défibrillateur automatique externe.

Le module BLS-AED est valable deux ans. Si aucun cours de recyclage n'est suivi pendant cette période, la formation sera suspendue et pourra être réactivée en suivant un cours de recyclage BLS-AED.

Concernant la formation initiale, ce module est recommandé par la HEP-VS. Celle-ci offre la possibilité de le suivre dans le cadre du cours à option « Didactique de la natation et brevet de sauvetage ».

4.5 La formation continue

La formation continue (FC) à la HEP-VS est structurée en 4 domaines, dont les deux premiers nous intéressent dans le cadre de la sécurité :

- Formation catalogue
- Cours en établissement ou groupes d'enseignants.

Dans la Formation catalogue, offre générale couvrant les besoins de l'ensemble des enseignants (cours en été et durant l'année scolaire, hors temps école), l'offre de cours actuelle présente déjà un thème lié à la sécurité : Recyclage Brevet Plus Pool, qui permet de recycler la partie aquatique de ce brevet, à l'intention des enseignants des cycles 1-2-3 et du secondaire II.

La sécurité à l'école pourrait également être développée dans le cadre des Cours en établissement ou groupes d'enseignants. Des aspects théoriques et pratiques sont susceptibles d'être traités, en lien avec une problématique spécifique ou une situation vécue.

5. Conclusion

Le document « La problématique de la sécurité dans le cadre de la FI à la HEP-VS » rassemble des informations disséminées dans des règlements, directives, informations, cours, etc. Il met en évidence la pluralité des situations et des problématiques. Pour autant, il ne doit pas effrayer les étudiants et les enseignants par son langage, parfois juridique, ou son contenu, peut-être ressenti comme menaçant. Il se présente plutôt comme une référence sur laquelle pourront s'appuyer les praticiens lorsque des questions se posent, ou comme moyen pour les sensibiliser à des expériences vécues mais pas forcément bien documentées. Dans cette optique, un praticien averti en vaut deux !

6. Bibliographie

Baumann, H. *Courageux, c'est mieux! Se mouvoir, risquer, vivre des émotions au niveau élémentaire*. Lenzburg: Ingold-Verlag, 2009.

Bossi Bisatz, Romana. *Schule und Recht. Modul Rechtsfragen im Schulalltag*. Magglingen : Schulkongress Bewegung und Sport, 23.-25. Oktober 2015. [en ligne]
<https://www.schulkongress.ch/default.asp?PROJECTID=514> (Consulté le 14.12.15)

BPA. *Cap sur la sécurité. Modules de cours du BPA à l'intention des HEP*. [en ligne]
http://www.bpa.ch/de/Documents/03_Fuer_Fachpersonen/01_Schulen/PH_Kursangebot_f_r.pdf (Consulté le 05.02.16)

BPA. *Encourager l'activité physique chez les enfants en toute sécurité. Guide à l'intention des écoles enfantines, des écoles (à horaire continu), des crèches, des groupes de jeu et des garderies*. [en ligne]
<http://www.bfu.ch/fr/Pages/Fachpersonen/Schulen/Leitfaden-Sichere-Bewegungsfoerderung-bei-Kindern.aspx> (Consulté le 11.01.16)

Canton du Valais, Département de l'éducation, de la sécurité et du sport. *Directives du 31 janvier 2013 relatives à la sécurité et à l'organisation des activités physiques et sportives scolaires*. [en ligne]
<https://www.vs.ch/documents/212242/1237636/2013-01-31+S%C3%A9curit%C3%A9+et+organis.+activ.+physiques+et+sportives+scol.pdf/bdb3fbbc-f6f7-4586-9cbb-0b77e95d74fa> (Consulté le 22.01.16)

DFS Etat du Valais. Sécurité et organisation activités physiques et sportives scolaires. [en ligne]

<https://www.vs.ch/documents/212242/1237636/2013-01-31%20S%E9curit%E9%20et%20organis.%20activ.%20physiques%20et%20sportives%20scol.pdf/bdb3fbbc-f6f7-4586-9cbb-0b77e95d74fa> (Consulté le 28.11.15)

Lador, Frédéric & Ogier, Roch. *Premiers secours : Le manuel indispensable des gestes qui sauvent*. Chêne-Bourg : Médecine & Hygiène, 2011, 64 p.

Margelist, Peter. *Ecole et droit*. DESC, 2011. Disponible sur educanet2.

Moser, Peter. *Quelle est la dose de risque acceptable dans la pratique du sport à l'école ?* Colloque OFSPO du 29.10.15 « La sécurité : entrave au sport à l'école ? ». [en ligne] http://www.baspo.admin.ch/internet/baspo/fr/home/themen/foerderung/sport_schule/aktuell/fachtagung_sicherheit_schulsport.html (Consulté le 28.11.15)

OFSPO. *Informations sur les questions de sécurité pour les personnes qui enseignent le sport (tous degrés confondus)*. [en ligne] http://www.baspo.admin.ch/internet/baspo/de/home/themen/foerderung/sport_schule/dokumente.parsys.38085.downloadList.48787.DownloadFile.tmp/infosallsicherheitf1402.pdf (Consulté le 28.11.15)

Plan d'études romand (PER) [en ligne] <https://www.plandetudes.ch/web/guest/cm/cg> (Consulté le 07.12.15)

Règlement concernant l'éducation physique à l'école du 19 décembre 2012. [en ligne] http://avmep.ch/documents/reglement-directives/Reglement_EPS.pdf (Consulté le 22.01.16)

Société Suisse de Sauvetage (SSS). *Formation de base*. [en ligne] <https://www.slrq.ch/fr/formation/formation-de-base.html> (Consulté le 15.01.16)

Stettler, Magali & Mägert, Stephanie. *Peur des conséquences juridiques : justifiées ou non ?* Colloque OFSPO du 29.10.15 « La sécurité : entrave au sport à l'école ? ». [en ligne] http://www.baspo.admin.ch/internet/baspo/fr/home/themen/foerderung/sport_schule/aktuell/fchtagug_sicherheit_schulsport.parsys.48587.downloadList.81044.DownloadFile.tmp/praesentationws56f.pdf (Consulté le 28.11.15)

7. Annexes

7.1 Personnes-ressources

- Chevrier Danielle, juriste DFS ; 027 606 40 74 danielle.chevrier@admin.vs.ch je-ve
- Rey-Holzer Vanessa, juriste DFS ; 027 606 40 74 vanessa.rey-holzer@admin.vs.ch lu-me
- Ebenegger Vincent, collaborateur scientifique en charge du sport à l'école DFS ; 079 787 96 27 + 027 606 40 94 vincent.ebenegger@admin.vs.ch
- Métrailler Denis, inspecteur de la scolarité obligatoire, président de la COBRA Corps et Mouvement
- Nicole Bochatay, unité cantonale de santé scolaire ; 027 329 04 ; sante.scolaire@psvalais.ch
- Nanchen Nathalie, didacticienne Formation initiale, HEP St-Maurice
- Ruffiner Jörg, didacticien Formation initiale et animateur d'éducation physique, PH Brig
- Saillen Lionel, animateur d'éducation physique, HEP St-Maurice

7.2 Références

- Animation de l'EP à la HEP-Valais <http://animation.hepvs.ch/education-physique/> (onglet sécurité) → check-lists/ bases légales
- Smartphone : APP Premiers Secours de la Croix-Rouge Suisse (gratuit)
- Association suisse des samaritains : www.samaritains.ch
- Bureau de prévention des accidents (bpa) : 031 390 22 22, info@bpa.ch, www.bpa.ch
- Office fédéral du sport, Macolin (OFSP) : www.ofspo.ch
- Société Suisse de Sauvetage : www.sss.ch
- Santé scolaire : www.santescolaire-vs.ch